

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

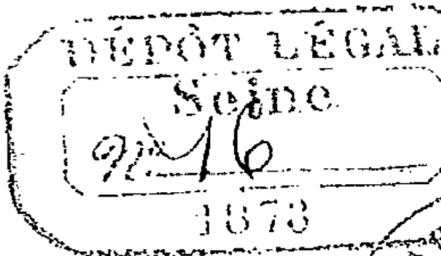
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOVEMBRE 1873.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 104. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU.	
DEMANDES à fin de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux de location susceptibles d'entraîner une augmentation de dépense; doivent être soumises à l'approbation de l'Administration. — Autorisation d'établir provisoirement les recettes et les distributions en dehors du centre des communes, lorsque le prix des locations, au lieu de l'agglomération, excède les ressources des titulaires.....	370 à 374

NOTIFICATIONS DIVERSES.

EXPÉDITION des plis chargés et de la correspondance ordinaire adressés au Directeur général des Postes	374 et 375
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs	375 et 376
EXAMENS du second degré.....	376
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	377
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	377
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 55.....	378
APFRANCHISSEMENT facultatif des lettres pour certaines parties de l'Égypte.	378
SERVICE d'hiver entre Vienne et Constantinople.....	378
CORRESPONDANCES pour Saint-Vincent (Cap Vert)	379
MODIFICATIONS apportées aux formules de mandats de poste timbrés et non timbrés. (Registre n° 16.).....	379
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	380 et 381
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de novembre 1873.....	382 et 383

2° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	384
ACTES de dévouement.....	384

BULL. MENS. N° 56. — 4^e VOL.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 104.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DEMANDES À FIN DE DÉPLACEMENT DE BUREAUX OU DE RENOUELEMENT DE BAUX DE LOCATION SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE AUGMENTATION DE DÉPENSE; DOIVENT ÊTRE SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ADMINISTRATION. — AUTORISATION D'ÉTABLIR PROVISOIREMENT LES RECETTES ET LES DISTRIBUTIONS EN DEHORS DU CENTRE DES COMMUNES LORSQUE LE PRIX DES LOCATIONS, AU LIEU DE L'AGGLOMÉRATION, EXCÈDE LES RESSOURCES DES TITULAIRES.

§ 1^{er}. L'article 1253 de l'Instruction générale qui régit le service depuis le 1^{er} juillet 1868 a attribué aux directeurs départementaux le droit de statuer souverainement sur les demandes de déplacement de bureau ou de renouvellement de bail formées par les receveurs des bureaux simples et les distributeurs, et qui étaient précédemment soumises à la décision de l'Administration.

§ 2. Cette disposition, inspirée par des vues de décentralisation administrative, n'a pas paru pouvoir être maintenue sans restriction. Malgré les formalités minutieuses auxquelles l'exercice en est subordonné par l'article 1252 de la même instruction, elle a, pour les cas où le prix des locations doit être augmenté, l'inconvénient grave d'engager les ressources budgétaires, dont la situation ne peut être connue des directeurs. D'après les règles établies, les receveurs devant être indemnisés des augmentations de l'espèce, il importe de s'assurer, au préalable, non-seulement si elles ne peuvent être ou atténuées ou évitées, mais encore si elles sont compatibles avec l'état des crédits.

§ 3. En conséquence, et sur la proposition conforme du Conseil, M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 25 octobre dernier, que les déplacements ou les renouvellements de baux des bureaux simples et des distributions susceptibles d'entraîner une aggravation de dépense ne pourraient plus avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration.

§ 4. Les demandes des titulaires de ces établissements continueront à être adressées par eux aux directeurs départementaux et à être instruites par les chefs de service dans les formes déterminées par l'article 1252 de l'Instruction générale; les directeurs les transmettront ensuite à l'Administration, accompagnées des pièces, plans et justifications exigés par le même article, et y joindront deux expéditions

du projet de bail à intervenir. Le texte de l'article précité, qui n'a pas été transcrit dans l'édition de l'Instruction générale à l'usage des bureaux simples et des distributions, est reproduit à la suite de la présente circulaire.

§ 5. Il n'est rien modifié aux règles existantes en ce qui concerne les demandes de déplacement de bureau ou de renouvellement de bail formées par les receveurs des bureaux composés; ces demandes, impliquant ou non une aggravation de dépense, doivent toujours être soumises à l'approbation de l'Administration.

§ 6. Suivant ce qui a été dit plus haut, l'Administration tient compte aux préposés des augmentations de loyer qu'ils sont obligés de subir et qui constituent pour eux un accroissement de charges. Par voie de conséquence, il convient que le bénéfice des diminutions qui peuvent être obtenues du même chef, et qui allègent leurs dépenses de gestion, soit assuré au Trésor, conformément au principe rappelé au paragraphe 7 de l'Instruction n° 103, Bulletin mensuel n° 55, que les allocations pour frais de régie ne peuvent être considérées comme des avantages personnels. Les directeurs devront donc, le cas échéant, provoquer d'office la réduction de ces allocations dans la mesure de l'abaissement du prix des locations.

§ 7. La situation financière réclame impérieusement la plus stricte économie dans toutes les dépenses. Cette nécessité s'impose avec d'autant plus de rigueur, en matière de location des emplacements affectés à l'exploitation du service, que l'Administration ne dispose que de ressources excessivement restreintes. La circulaire adressée sous la date du 1^{er} mai dernier aux directeurs départementaux a déjà cherché à les prémunir contre le danger d'accueillir trop facilement des projets de baux dont le prix excède les besoins légitimes, et qui paraissent destinés surtout à la satisfaction de convenances particulières. La vigilance des directeurs peut suffire à déjouer tout calcul intéressé de ce genre, et il leur appartient, quand la nécessité s'en présente, d'effectuer personnellement ou de prescrire des visites sur les lieux. Mais il est un autre écueil qu'il était moins facile d'éviter. Les dispositions des articles 176 et 1252 de l'Instruction générale, sans être absolument obligatoires en toute occurrence, commandent en principe d'installer les bureaux de poste dans la partie agglomérée des populations et de subordonner le choix de leur emplacement à l'agrément de l'autorité locale. Sur ces deux points, les exigences des communes sont grandes, et le renchérissement des loyers n'a pas contribué à les amender ou à les amoindrir. Dans un grand nombre de localités d'une importance tout à fait secondaire, les locations autorisées dans ces derniers temps par les directeurs départementaux, sur la déclaration formelle des maires qu'il n'était pas possible de trouver des conditions moins onéreuses, ont atteint des prix excessifs, hors de toute proportion avec ce qui peut être réclamé à bon droit, au double point de vue des convenances du public et de l'exploitation postale, et absolument inconciliables avec le chiffre

des émoluments attribués aux préposés. Il était devenu urgent de se soustraire à l'obligation de subir de pareilles locations, au moins jusqu'à ce que des circonstances plus favorables permissent de rentrer dans la règle, et de pouvoir opposer aux réclamations des communes l'autorité d'une décision formelle et à l'abri de toute controverse.

§ 8. Dans ce but et sous ces réserves, l'Administration a sollicité et M. le Ministre des finances a pris, à la date précitée du 25 octobre dernier, une décision qui autorise l'établissement provisoire des recettes et des distributions en dehors du centre des communes, lorsque le prix des locations, au lieu de l'agglomération, excède les ressources des titulaires de ces bureaux.

§ 9. Il est entendu qu'il devra être usé de cette autorisation avec discrétion; mais les directeurs n'hésiteront pas à s'en prévaloir, lorsqu'ils auront à combattre des prétentions exagérées, et que leur appel à l'intervention officieuse des autorités locales sera demeuré sans succès.

§ 10. Une dernière recommandation contenue dans la circulaire du 1^{er} mai dernier relative aux logements des bureaux de poste, et qui intéresse les receveurs, doit trouver ici sa place. D'après l'article 1253 de l'Instruction générale, les directeurs départementaux ont qualité pour autoriser, dans la rédaction des baux de location des bureaux simples soumis à leur approbation, l'insertion d'une clause qui les rend obligatoires pour les successeurs éventuels des receveurs contractants. Cette clause est éminemment favorable au régulier fonctionnement du service autant qu'aux préposés eux-mêmes, et il est à désirer qu'elle devienne la règle générale pour les bureaux susdésignés, comme elle l'est déjà pour les bureaux composés. Les directeurs devront donc s'attacher à en poursuivre d'office l'application, toutes les fois que l'état des lieux loués et l'intérêt bien entendu du Trésor, c'est-à-dire l'espoir fondé de locations d'un prix inférieur, n'y mettront pas d'obstacles. Ces motifs et le renchérissement des loyers font également désirer, sous les mêmes réserves, que les baux aient la plus longue durée possible, et que le droit de les renouveler aux mêmes conditions, à charge d'avertissement dans des délais convenus avec les propriétaires, soit réservé aux receveurs, soit pour la même période, soit pour des périodes moindres.

§ 11. Les additions ou modifications que comportent les articles 176 et 1253 de l'Instruction générale, en conséquence des décisions susmentionnées de M. le Ministre des finances, sont indiquées ci-après.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 176. A la fin de l'article ajouter l'alinéa suivant :

« L'établissement provisoire des recettes et des distributions en

« dehors du centre des communes est autorisé, lorsque le prix des loca-
« tions de l'agglomération excède les ressources des titulaires de ces
« bureaux. (Décision du Ministre des finances du 25 octobre 1873.) »

Art. 1253. Biffer tout l'article et y substituer la rédaction suivante :

« Nouvel article 1253. Les demandes de déplacement de bureau ou de
« renouvellement de bail formées par les receveurs des bureaux simples
« et par les distributeurs sont soumises par les directeurs, après l'accom-
« plissement des formalités prescrites, et accompagnées des pièces, plans
« et justifications exigées par l'article précédent, à l'approbation de
« l'Administration, lorsqu'elles doivent entraîner une augmentation de
« dépense; il y est joint deux expéditions du projet de bail à intervenir.

« Les mêmes demandes formées par les receveurs des bureaux com-
« posés, impliquant ou non une augmentation de dépense, sont toujours
« soumises à l'approbation de l'Administration.

« Dans les autres cas, le directeur statue.

« Les baux passés par les receveurs des bureaux composés sont obli-
« gatoires pour leurs successeurs éventuels. La même disposition est
« applicable aux baux des bureaux simples et des distributions, toutes
« les fois que l'état des lieux loués le permet, et qu'une location pro-
« chaine d'un prix inférieur ne peut être attendue. Ces baux sont rédigés
« conformément au modèle donné par l'appendice n° 46.

« Le directeur conserve dans ses archives :

« 1° Une copie de tous les baux intervenus, soit que la passation en
« ait été autorisée par lui, soit qu'elle l'ait été par l'Administration;

« 2° Les plans des bureaux fournis par les receveurs, dans le premier
« de ces cas;

« 3° Un calque des plans établi par les soins des receveurs, dans le
« second cas. »

ADDITION À FAIRE À L'ÉDITION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE À L'USAGE
DES RECEVEURS DES BUREAUX SIMPLES ET DES DISTRIBUTEURS.

Page 567, entre les articles 1194 et 1267, intercaler l'article sui-
vant :

*Examen des demandes de changement des locaux affectés au service
des bureaux de poste.*

« Art. 1252. Le directeur qui reçoit d'un des receveurs ou distribu-
« teurs sous ses ordres une demande d'autorisation de changement de
« logement ou de renouvellement de bail de location, procède à l'ins-
« truction de la demande sur formule n° 156, que l'agent intéressé lui
« renvoie avec le plan du nouveau local, s'il s'agit d'un changement de
« logement.

« A la réception de ces pièces, le directeur s'assure :

« 1° Que la demande est suffisamment justifiée;

« 2° Qu'elle est conforme à l'intérêt général et aux convenances du service;

« 3° Pour le cas où le déplacement du bureau ou le renouvellement de bail doit entraîner une augmentation de dépense, qu'il est de toute impossibilité d'éviter cette augmentation;

« 4° Enfin, que l'emplacement du bureau ne donnera lieu à aucune objection légitime de la part de l'autorité locale. »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

EXPÉDITION DES PLIS CHARGÉS ET DE LA CORRESPONDANCE ORDINAIRE ADRESSÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

§ 1^{er}. Le Directeur général reçoit quotidiennement un certain nombre de plis de service chargés, qui renferment, pour la plupart, des pièces et des documents de peu d'intérêt, dont l'envoi sous chargement n'est pas prescrit par l'Instruction générale ou n'a pas été réclamé par l'Administration. D'un autre côté, le mode actuel d'expédition de ces chargements ne présente pas des garanties suffisantes, en ce sens qu'il est possible, aussi bien au départ qu'à l'arrivée, de substituer une pièce insignifiante à une pièce importante, sans qu'il en reste trace nulle part.

En vue de remédier à cet état de choses, les agents de tous grades sont invités à n'user de la formalité du chargement, dans leurs rapports avec l'Administration, que dans les cas prévus par les règlements ou sur la demande expresse des bureaux intéressés. Ils sont invités, en outre, à mettre, à l'angle gauche supérieur de chaque pièce adressée sous chargement au Directeur général, la mention : *transmise sous chargement*. Enfin, chaque paquet chargé devra, à l'avenir, être accompagné intérieurement d'un bulletin conforme au modèle ci-dessous, donnant l'analyse succincte des lettres ou dossiers y contenus.

§ 2. Il est aussi recommandé à tous les agents et notamment aux chefs de service :

1° De placer, autant que possible, sous une seule enveloppe, toutes les lettres et tous les dossiers expédiés à l'Administration par un même courrier. Il reste entendu toutefois que les envois concernant les rebuts, les articles d'argent et les pièces de comptabilité doivent continuer à avoir lieu ainsi que le prescrit l'Instruction générale;

2° De ne jamais utiliser d'enveloppes ayant déjà servi;

3° Et de fixer les annexes aux lettres au moyen d'épingles, et de réunir les pièces constituant des dossiers volumineux par un fil solidement noué.

MODÈLE DU BULLETIN DEVANT ACCOMPAGNER CHAQUE PLI DE SERVICE
CHARGÉ ADRESSÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

DIRECTION OU BUREAU DE

*Bulletin indiquant les affaires transmises à l'Administration,
sous chargement, le 187 .*

ANALYSE SUCCINCTE DES AFFAIRES.	BUREAU DESTINATAIRE DES AFFAIRES.

Le Directeur ou Receveur,

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 21 octobre 1873 :

Receveur principal à Bordeaux (Gironde), M. Wieland, directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, à Paris, en remplacement de M. Falcon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2° En date du 25 octobre 1873 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, à Paris, M. Valier, directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille, en remplacement de M. Wieland;

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à

Marseille, M. Durandau, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, à Paris, en remplacement de M. Valier.

3° En date du 3 novembre 1873 :

Directeur du département de la Haute-Garonne, à Toulouse, M. Salles, directeur à Angoulême, en remplacement de M. Couly, retraité;

Directeur du département de la Charente, à Angoulême, M. Roux, directeur à Foix, en remplacement de M. Salles;

Directeur du département de l'Ariège, à Foix, M. Azema, contrôleur à Guéret, en remplacement de M. Roux;

Directeur du département de la Corrèze, à Tulle, M. Thiroux, contrôleur à Paris, en remplacement de M. Villiès, retraité;

Directeur du département de la Drôme, à Valence, M. Hugon, contrôleur à Versailles, en remplacement de M. Champion, retraité;

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, à Paris, M. Frantz, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, en remplacement de M. Durandau, qui a été nommé directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée;

Receveur principal à Toulouse (Haute-Garonne), M. Palan, receveur principal à Rennes, en remplacement de M. Vayssié, retraité;

Receveur principal à Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Pion, receveur principal à Laval, en remplacement de M. Palan;

Receveur principal à Laval (Mayenne), M. Forestier, commis principal à l'Administration centrale, bureau de l'ordonnancement, en remplacement de M. Pion;

Receveur de bureau composé à Avranches (Manche), M. Chenet, receveur de bureau simple à Lannion (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Coste de Champeron, retraité.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

EXAMENS DU SECOND DEGRÉ.

L'Administration rappelle aux agents ayant l'intention de prendre part aux examens du second degré de 1874 qu'ils doivent en faire la demande, par l'intermédiaire de leur chef de service, avant le 1^{er} janvier prochain.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1312	3	Planche (La), Seine-et-Marne, 58 h. (papet.) rayer c ^{no} Rebais et y substituer : c ^{no} Saint-Remy-de-la-Vanne.
1312	3	Entre Planche (la), Seine-et-Marne, et Planche (la), Seine-et-Oise, intercaler Planche (la), Seine-et-Marne, 76 h. c ^{no} Rebais.
1664	1	Entre Saint-Méard V. Saint-Médard et Saint-Méard, Haute-Vienne, intercaler Saint-Méard-de-Gurçon, Dordogne, ar. Bergerac, c ^{on} Villefranche-de-Lonchapt, 1,414 h. ☒.
1664	2	Rayer Saint-Médard-de-Gurçon et ce qui suit.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Aveyron.....	Rivièro.....	Peyrleau.....	Rivière (1).
Dordogne.....	Saint-Méard-de-Gurçon.....	Le Fleix.....	S ^t -Méard-de-Gurçon (1).
Idem.....	Saint-Géraud-de-Corps.....	Monpont-sur-l'Isle.....	Idem.
Meurthe-et-Moselle...	Bezange-la-Grande.....	Moncel-sur-Seille.....	Arracourt.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N^o 55.

Page 345, lignes 18 et 27, remplacer les mots : *de 10 francs et au-dessus*, par les mots : *au-dessus de 10 francs*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AFFRANCHISSEMENT FACULTATIF DES LETTRES POUR CERTAINES PARTIES DE L'ÉGYPTE.

Le gouvernement égyptien vient de créer des bureaux de poste dans les localités de la Haute-Égypte et du Soudan désignées ci-après :

Haute-Égypte : Ghirgheh, Sohag, Kène, Luxor, Esné, Assouan, Karosco et Wadi-Kalfa.

Soudan : Dongola, Berber et Kartum.

Le bureau français d'Alexandrie ayant les moyens de recouvrer les taxes dont seraient grevées les lettres adressées à des destinataires habitant ces localités, l'affranchissement obligatoire auquel ces lettres étaient soumises n'a plus sa raison d'être et il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit la note (g) de la page 63 du tarif général n^o 1185 :

(g) L'affranchissement n'est facultatif que pour les lettres à destination de la Moyenne et de la Basse-Égypte et des villes de Assouan, Esné, Ghirgheh, Karosco, Kène, Luxor, Roda, Siont, Sohag et Wadi-Kalfa (Haute-Égypte). Il est obligatoire pour le reste de la Haute-Égypte et pour le Soudan, moins les villes de Dongola, Berber et Kartum.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'avis inséré au *Bull. mens.* n^o 48, du mois de mars 1873, p. 146, inscrire : Voir *Bull. mens.* n^o 56, page 378.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SERVICE D'HIVER ENTRE VIENNE ET CONSTANTINOPLE.

L'Office d'Autriche vient de faire connaître à l'Administration que, par suite de la suspension du service d'été établi entre Vienne et Constantinople au moyen des bateaux accélérés du Danube, le service d'hiver était organisé, depuis le 28 octobre dernier, de la même manière que pendant l'hiver dernier.

Les agents devront, en conséquence, se reporter à l'annotation insérée au *Bulletin mensuel* n^o 45, de décembre 1872, pour fournir au public les renseignements qui leur seraient demandés sur l'organisation actuelle du service dont il s'agit.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR SAINT-VINCENT (CAP VERT).

Les correspondances à destination de Saint-Vincent (îles du Cap Vert) pourront, à l'avenir, être acheminées par la voie des paquebots de la « Pacific steam navigation Company », partant de Bordeaux le samedi de chaque semaine.

Les correspondances transmises par cette voie seront d'ailleurs soumises aux conditions d'affranchissement indiquées à la section 7 du tarif général n° 1185 (paquebots français et étrangers ou voie d'Angleterre).

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G ANNEXÉE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 10, n° 135, porter en regard de Saint-Vincent (îles du Cap Vert) :

Dans la colonne 3 : Bordeaux ;

Dans la colonne 4 : voie de Bordeaux et des paquebots britanniques ;

Dans la colonne 5 : chaque samedi ;

Dans la colonne 6 : la veille au soir ;

Dans la colonne 7 : 10.

Placer des guillemets dans les colonnes 8 et 9.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FORMULES DE MANDATS DE POSTE
TIMBRÉS ET NON TIMBRÉS (REGISTRE N° 16).

Dans le dernier tirage qui a été fait des formules de mandats timbrés et non timbrés, il a été apporté à ces formules certaines modifications qu'il est utile de signaler aux agents.

La dimension des nouvelles formules a été réduite en hauteur d'environ 2 centimètres, de manière à ce que chaque page du registre n° 16 pût en contenir trois.

Le numéro d'ordre imprimé à l'angle droit supérieur du mandat n'a pas été reproduit dans le nouveau tirage, dans lequel on a fait également disparaître les mots : « le receveur du bureau ci-dessus désigné déclare, » à la première ligne du texte du mandat, et les autres mots : « sur la présentation de ce mandat et en justifiant de son identité, » à la fin du même texte.

Ces modifications sont portées à la connaissance des agents non encore approvisionnés de mandats du nouveau modèle, afin de prévenir toute difficulté de leur part en ce qui touche le paiement de ces mandats, dont quelques bureaux font déjà usage.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} décemb.	Le Havre..	Cubau.....	St.....	1,500	Currie.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Aigrette.....	V. C.....	400	Auger.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Gabrielle.....	Idem.....	600	Idem.
4	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Cubau.....	St.....	1,500	Currie.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Limbe.....	V. C.....	700	Auger.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Navigateur.....	Idem.....	500	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Buénos-Ayres... .	1 ^{er} décemb.	Le Havre..	Augo.....	V. C.....	950	Kronhsimer.
8	Idem.....	30.....	Idem.....	Tanjoro.....	Idem.....	950	Germain.
9	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Madagascar... .	Idem.....	750	Peulvé.
10	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	Santiago.....	Idem.....	800	Idem.
11	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Raoul.....	Idem.....	700	Masurier.
12	Idem.....	25.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	800	Ferrère.
13	Port-au-Prince... .	10.....	Idem.....	Marguerite... .	Idem.....	450	Dumont.
14	Rio-de-Janeiro... .	15.....	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	950	Masurier.
15	Idem.....	30.....	Idem.....	Mathilde... .	Idem.....	900	Idem.
16	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Jeanne.....	Idem.....	800	Ferrère.
17	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Tamaulipas... .	Idem.....	600	Dumont.
18	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Chandernagor... .	Idem.....	900	Peulvé.
19	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	600	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
20	Arica.....	17 décemb.	Le Havre..	Ibis.....	St.....	1,500	Mohr.
21	Bahia.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
22	Buénos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Idem.
23	Idem.....	15.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	1,500	Currie.
24	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
25	Idem.....	29.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
26	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
27	Curacao.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
28	Haiti.....	1 ^{er}	Idem.....	Cuban.....	Idem.....	1,500	Currie.
29	La Havane.....	5.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Kane.
30	Islay.....	17.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.
31	Jamaïque.....	1 ^{er}	Idem.....	Cuban.....	Idem.....	1,500	Currie.
32	Lima.....	17.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.
33	Mexique.....	1 ^{er}	Idem.....	Cuban.....	Idem.....	1,500	Currie.
34	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Quesnel.
35	Idem.....	15.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	1,500	Currie.
36	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
37	Idem.....	29.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
38	New-Orléans.....	5.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Kane.
39	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Quesnel.
40	Port-au-Prince.....	28.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
41	Porto-Cabollo.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
42	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Quesnel.
43	Idem.....	15.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	1,500	Currie.
44	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
45	Idem.....	29.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
46	Sainte-Marthe.....	28.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
47	Saint-Thomas.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
48	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
49	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1873.

DATES	6.		5.				4.		3.			2.		OBSERVATIONS.	
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	A B C.		E F G.	A B.			
	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux à	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt ^{2o} Belfort, Besançon, Cherbourg, Clermont, Givet 2 ^o , Havre 2 ^o , Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochelle (1e). Auxerre, Bordeaux à Cette 1 ^o . (1)	Avricourt 1 ^o . (1)	Caen, Langres, Reuens, Vierzon. Bordeaux à Irun. Lyon à Marseille rapide. Marseille à Lyon 1 ^o . Périgueux à Toulouse.	Tarascon	Givet 1 ^o .	Arras, Epernay, Mont- targis. Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . Serquigny à Rouen.		Paris à Amiens; Mâcon au Mont Cenis. Paris à Toulouse. (3). Nantes à Quimper.
1.....	...B..d.	E.....a.	...C..c.	...B..a.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	C.....a.	...G..o.	1 C.....b.	...A..a.	F.....c.	...A..a.	...B..b.	<p>Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.</p> <p>Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)</p> <p>(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.</p> <p>(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.</p>
2.....	...C..e.	F.....b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	D.....b.	...H..f.	2 ...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	A.....a.	
3.....	...D..f.	...A..c.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	...A..c.	E.....g.	3 ...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	A.....a.	
4.....	...E..a.	...B..d.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	...B..d.	F.....h.	4 ...C..b.	B.....b.	...F..c.	B.....b.	...B..b.	
5.....	...F..b.	...C..e.	B.....b.	A.....d.	A.....e.	...I..f.	F.....j.	...C..a.	G.....e.	5 A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	...B..b.	
6.....	A.....c.	...D..f.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	...D..b.	H.....f.	6 B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	A.....a.	
7.....	B.....d.	...E..a.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....f.	A.....b.	...E..g.	7 C.....b.	A.....a.	F.....c.	A.....a.	A.....a.	
8.....	C.....e.	...F..b.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	B.....d.	...F..h.	8 ...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	...B..b.	
9.....	D.....f.	A.....c.	A.....a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	C.....a.	...G..e.	9 ...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	...B..b.	
10.....	E.....a.	B.....d.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	I.....f.	F.....j.	D.....b.	...H..f.	10 ...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	A.....a.	
11.....	F.....b.	C.....e.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	...A..c.	E.....g.	11 A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	A.....a.	
12.....	...A..c.	D.....f.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....f.	...B..d.	F.....h.	12 B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	...B..b.	
13.....	...B..d.	E.....a.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	...C..a.	G.....e.	13 C.....b.	...A..a.	F.....c.	...A..a.	...B..b.	
14.....	...C..e.	F.....b.	A.....a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	...D..b.	H.....f.	14 ...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	A.....a.	
15.....	...D..f.	...A..c.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...J..f.	F.....j.	A.....c.	...E..g.	15 ...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	A.....a.	
16.....	...E..a.	...B..d.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	B.....d.	...F..h.	16 ...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	...B..b.	
17.....	...F..b.	...C..e.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....f.	C.....a.	...G..e.	17 A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	...E..b.	
18.....	A.....c.	...D..f.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	D.....b.	...H..f.	18 B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	A.....a.	
19.....	B.....d.	...E..a.	A.....a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	...A..c.	E.....g.	19 C.....b.	A.....a.	F.....c.	A.....a.	A.....a.	
20.....	G.....e.	...F..b.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	I.....f.	F.....j.	...B..d.	F.....h.	20 ...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	...B..b.	
21.....	D.....f.	A.....c.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	...C..a.	G.....e.	21 ...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	...B..b.	
22.....	E.....a.	B.....d.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....f.	...D..b.	H.....f.	22 ...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	A.....a.	
23.....	F.....b.	C.....e.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	A.....c.	...E..g.	23 A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	A.....a.	
24.....	...A..c.	D.....f.	A.....a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	B.....d.	...F..h.	24 B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	...B..b.	
25.....	...B..d.	E.....a.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I..f.	F.....j.	C.....a.	...G..e.	25 C.....b.	...A..a.	F.....c.	...A..a.	...B..b.	
26.....	...C..e.	F.....b.	G.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	D.....b.	...H..f.	26 ...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	A.....a.	
27.....	...D..f.	...A..c.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....f.	...A..c.	E.....g.	27 ...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	A.....a.	
28.....	...E..a.	...B..d.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	...B..d.	F.....h.	28 ...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	...B..b.	
29.....	...F..b.	...C..e.	A.....a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	...C..a.	G.....e.	29 A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	...B..b.	
30.....	A.....c.	...D..f.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	I.....f.	F.....j.	...D..b.	H.....f.	30 B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	A.....a.	

2° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée, savoir :

Goy, facteur rural à Bonne-sur-Menoge (Haute-Savoie);
 Olivier, facteur rural à Vassy (Haute-Marne);
 Pascaud, aîné, facteur rural à Argenton-sur-Creuse (Indre);
 Pellelier, chargeur à la ligne du nord-ouest, à Paris (Seine);
 Pinoteau, facteur rural à Cambes (Gironde);
 Robin, facteur rural à Mouthiers-sur-Boëme (Charente).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

La Sentinelle du Midi, dans son numéro du 27 octobre dernier, porte à la connaissance de ses lecteurs un acte de courageux dévouement accompli par le sieur Yung, gardien de bureau à Toulon (Var).

Voici l'article du journal :

« Mardi dernier, à 4 heures du soir, un enfant jouait sur le quai du « Port, près le débarcadère du bateau de la Seyne, lorsque, par un faux « mouvement, il glissa et tomba à la mer.

« M. Yung, employé à la poste, qui passait en ce moment, n'écoulant « que son courage, se précipita tout habillé à l'eau et fut assez heureux « pour ramener sain et sauf cet enfant que recueillit sa famille avec une « joie qu'il est facile de comprendre.

« Cet acte de dévouement fait honneur à M. Yung; nous l'en félicitons « bien sincèrement. »

M. le receveur des postes de Toulon, en informant l'Administration de la belle conduite du sieur Yung, rappelle que ce sous-agent, il y a quelques mois, a sauvé un jeune enfant dans les mêmes conditions de difficultés et de périls.

Le sieur Comiti, facteur rural à Serra-di-Scopamene (Corse), a fait preuve d'une grande énergie en se jetant résolûment au milieu d'une rixe au moment où les combattants, arrivés au paroxysme de la colère, allaient se servir d'armes à feu.